

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral modificatif du 8 août 2017 autorisant la SAS YFFINIAC
INDUSTRIE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
sur les communes d'Yffiniac et Langueux**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'OUEST à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac des installations de réfrigération, de combustion dans l'enceinte d'une laiterie-fromagerie en extension d'installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988, modifié le 22 septembre 1989 au nom de la SOCIETE LAITIERE DE L'OUEST, et les 15 octobre 2010, 8 août 2017 et le 3 octobre 2023 au nom de la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE, l'autorisant à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac et Langueux, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation du lait ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au système de collecte communautaire de Saint-Brieuc Agglomération du 22 septembre 2015 ;

Vu le rapport de base transmis le 19 septembre 2016 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 18 janvier 2021 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 28 juillet 2021 concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 18 octobre 2022 complété les 14 et 23 mars 2023, relatif à la mise à jour de la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 4735 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Saint-Brieuc présenté dans le dossier de réexamen pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, NKJ et Pt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 14 septembre 2023 de la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE ;

Vu la demande de la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE du 2 novembre 2023, complétée le 21 juin 2024, de modification des fréquences de surveillance des rejets aqueux mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2024 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS YFFINIAC INDUSTRIE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers menées sur le site de Yffiniac ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux et atmosphériques des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la situation administrative, aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques, en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 autorisant la société SAS YFFINIAC INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter lieu-dit « Le Moulin Héry » à Yffiniac, un établissement spécialisé dans la collecte et la transformation du lait, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 8 août 2017 est modifiée comme suit :

| Rubrique ICPE | Désignation des activités | Capacité autorisée | Régime |
|---------------|---|--------------------|--------|
| 3642-1 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour | 150 t/j | A |

| | | | |
|-----------|---|-------------------------|-----|
| 4130-2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | 27 t | A |
| 2921-1.b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 1 TAR 2360 KW | DC* |
| 2910 -A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières GN 8,8 MW | DC* |

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La capacité journalière de traitement (réception de lait) autorisée est de 1 455 000 litres équivalent lait / jour.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

Article 3.2.2.1 - Tour de séchage

Les rejets de la tour de séchage doivent respecter la valeur limite d'émission suivante :

| Paramètre | Equipement | Valeur limite d'émission | |
|------------------|-------------------|--|--|
| | | Applicables jusqu'au 4 décembre 2023 Concentration mg/Nm ³ | Applicables à compter du 4 décembre 2023 Concentration mg/Nm ³ |
| Poussières | Tour de séchage 1 | 20 | 10 |

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux :

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration urbaine de Saint-Brieuc Agglomération (STEP du Moulin Héry), sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement SAS YFFINIAC INDUSTRIE.

Les volumes de rejets et leurs charges polluantes ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Code SANDRE | Valeurs limites d'émission | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---|--------------------------------|---|--------------------------------|
| | | Applicables jusqu'au 4 décembre 2023 | | Applicables à compter du 4 décembre 2023 | |
| | | Concentration maximale 24h (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Concentration maximale 24h (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| Volume journalier m ³ /j | 1552 | 1000 | | 1000 | |
| pH | 1302 | [5,5 - 10] | | [5,5 - 10] | |
| Température | 1301 | < à 30°C | | < 30°C | |
| DCO* | 1314 | 3000 | 1400 | 3000 | 1400 |
| DBO ₅ | 1313 | 1500 | 848 | 1500 | 848 |
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 400 | 260 | 400 | 260 |

| | | | | | |
|----------------------|------|-----|-----|-----|-----|
| Azote Kjeldahl (NTK) | 1319 | 200 | 120 | 200 | 120 |
| Azote global (NGL) | 1551 | - | - | 395 | 395 |
| Phosphore total (Pt) | 1350 | 70 | 42 | 27 | 27 |

*mesure sur effluent brut non décanté

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillances des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Le programme de surveillance des émissions des installations mentionnées dans l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est réalisé, conformément au point 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, à la fréquence suivante :

| Installation | Paramètres | Fréquence |
|---------------------|--|-----------|
| Chaudière | Débit, teneur en O ₂ , NOx | Biennale |
| Tour de séchage (1) | Débit, teneur en O ₂ , Poussières | Annuelle |

(1) sur 2 fabrications distinctes

Article 6 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillances des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 sont modifiées comme suit :

Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles sont modifiées comme suit :

| REJETS (vers réseau d'assainissement communal) | | | |
|--|----------------|--------------------------------------|--|
| Paramètres | Unités | Fréquences de surveillance | |
| | | Applicables jusqu'au 4 décembre 2023 | Applicables à compter du 4 décembre 23 |
| Volume | m ³ | Continu | Continu |
| pH | / | Continu | Continu |
| Température | / | Continu | Continu |
| DCO | mg/l et kg/j | Journalière | Journalière |
| DBO ₅ | mg/l et kg/j | Hebdomadaire | Hebdomadaire |
| MES | mg/l et kg/j | Hebdomadaire | Hebdomadaire |
| Azote Kjeldahl | mg/l et kg/j | Hebdomadaire | Hebdomadaire |

| | | | |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|
| Azote global | mg/l | / | Hebdomadaire |
| Phosphore total | mg/l et kg/j | Hebdomadaire | Hebdomadaire |
| Chlorures | mg/l et kg/j | / | Mensuelle |

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection sous format numérique via la plate-forme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes (GIDAF), mise à la disposition de l'exploitant.

Article 7 – Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 est abrogé.

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 autres que celles modifiées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 8 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies d'Yffiniac et Langueux pour y être consultée ;
- affichée en mairies d'Yffiniac et Langueux pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires d'Yffiniac et Langueux et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 04 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David COCHU